115e ANNÉE — N° 4120

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 12 SEPTEMBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1970
ERRATUM à la loi n° 70-22 du 6 juin 1970 (*J. O.* n° 4108 du 27 juin 1970, page 605) 881

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

1970
12 août..... Arrêté ministériel n° 11120 P.M.-S.G.G. portant nomination des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques . 881

16 juillet..... Arrêté ministériel n° 9573 P.M. désignant le conseiller technique chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Secrétaire général du Gouvernement .. 881

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1970
13 août..... Arrêté n° 11245 S.E.T.S.-D.E.P.J. portant organisation et fonctionnement du centre régional d'éducation populaire et sportive de Diourbel 881

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
10 août..... Arrêté interministériel n° 10921 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. approuvant la délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 1970 portant fixation des tarifs de location horaire et journalière des cars de la Régie des Transports du Sénégal 882

13 juin..... Décret n° 70-732 prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail du secteur « Hôtel de N'Gor, le Village » constituant ce secteur en zone spéciale de l'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde 883

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970
18 août..... Décret n° 70-941 désignant la délégation de la République du Sénégal à la 25e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. 883

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970
17 juillet..... Arrêté ministériel n° 9610 M.A.E.-S.E.-CAB. portant délégation de signature 884

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
13 juin..... Décret n° 70-724 reconnaissant d'utilité publique l'Association sénégalaise de Lutte antituberculeuse 884

3 juin..... Arrêté ministériel n° 7129 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant 884

3 juin..... Arrêté ministériel n° 7194 M.INT.-D.A.C. portant résiliation du marché n° 36 passé entre la commune de Dakar et l'Entreprise générale sénégalaise de Bâtiment et approuvé le 1er avril 1969 884

19 juin..... Arrêté ministériel n° 8142 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès 884

15 juillet..... Arrêté ministériel n° 9425 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 885

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 10131 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. rapportant l'arrêté n° 9720 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 juillet 1968 prononçant l'expulsion du territoire national du sieur Amara Diallo 886

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10281 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 886

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
12 août..... Arrêté ministériel n° 11077 M.F.A.E.-CAB.-PER-1-B. portant règlement intérieur de l'école des douanes 886

20 août..... Arrêté ministériel n° 11570 M.F.A.E.-D.F.E.-INV. complétant l'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969 relatif à certaines opérations avec l'étranger 888

11 mars..... Arrêté ministériel n° 3475 M.F.A.E.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains à Thiès, à M'Bour et à Ziguinchor. 888

30 avril..... Rectificatif n° 4878 *bis* à l'arrêté n° 4811 C.D. du 28 avril 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 889

28 mai..... Arrêté ministériel n° 6692 M.F.A.E.-CAB. portant d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons anisées au moins 40° 889

1970
30 juin..... Arrêté ministériel n° 8684 *bis* rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 889

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 10061 M.F.A.E.-D.I.D. rectifiant l'arrêté n° 6448 M.F.-D.I.D. du 11 août 1967 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Thiès, à Matam, à Kaolack, à Gossas et à Linguère. 890

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10338 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du service du matériel des Forces armées (direction du service du matériel) 890

5 août..... Arrêté ministériel n° 10716 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 890

20 mai ..... Décision ministérielle n° 5744 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'un montant de 13.000.000 de francs au titre de participation de l'Etat au capital de la Société Nationale de Promotion Touristique (SNPT) 891

23 mai ..... Décision ministériel n° 6203 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61 - 20 du 10 mars 1961 à la Société Valdafrique .. 891

25 mai ..... Décision ministérielle n° 6207 M. F. A. E.-D. D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 à la Biscuiterie Alimentation Africaine 891

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970
16 juillet..... Arrêté ministériel n° 9537 M.E.N. portant avis de vacance de chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar 892

31 juillet..... Arrêté ministériel n° 10318 M.E.N.-EX portant admission au certificat de fin d'études normales 892

25 mai..... Décison n° 6173 M.E.N.-EX. portant additif à la décision n° 2304 M.E.N.-EX.L du 16 février 1966 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire, C.A.P., C.E.A.P., C.A.M. session de 1965 892

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1970
10 août..... Arrêté ministériel n° 10922 M.D.I. fixant les index électriques haute et basse tensions pour le 3e trimestre 1970 892

16 juillet..... Arrêté ministériel n° 9467 M.D.T.-D.M.G.-1 autorisant la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès à ouvrir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de la 3e catégorie à Palles 892

29 juillet..... Arrêté ministériel n° 10155 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires 893

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1970
15 juillet..... Arrêté ministériel n° 9430 M.C.-CAB. portant délégation de signature 893

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
17 juillet..... Arrêté interministériel n° 9636 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-M.D.R.-D.E.A. fixant les dates de l'examen de fin d'études de l'école nationale des cadres ruraux (sections agriculture, eaux et forêts et élevages), ainsi que la composition du jury de cet examen (session normale 1970) 893

27 juillet..... Arrêté interministériel n° 10000 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation du concours d'entrée à l'école normale d'enseignement technique masculin, session de 1970 et nomination du jury 893

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970
31 juillet..... Arrêté interministériel n° 10320 M.C.I.-M.F.A.E. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1970-1971 de l'Agence de Presse sénégalaise 894

16 juillet..... Arrêté n° 9538 M.C.I. portant proclamation définitive des résultats de l'examen au certificat d'aptitude professionnelle d'ourier licier, session de 1969-1970 894

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
21 août..... Arrêté ministériel n° 11610 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. portant modificatif à l'arrêté n° 6508 M.F.P.T.D.F.P.-P B. en date du 27 mars 1970 portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux .. 894

5 février.... Décret n° 70-121 intégrant M. M'Baye Guèye dans le corps des professeurs certifiés 895

9 février..... Décret n° 70-132 rectifiant le décret n° 69-1369 du 9 décembre 1969 portant passage automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 895

29 juin..... Décret n° 70-781 portant inscription au tableau d'avancement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré 895

29 juin..... Décret n° 70-787 intégrant Mlle Aminata Sow dans le corps des professeurs certifiés 896

29 juin..... Décret n° 70-791 portant avancement d'échelons des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre du 2e semestre 1970 896

29 juin..... Décret n° 70-795 intégrant M. Mahanta Fall dans le corps des professeurs certifiés 897

29 juin..... Décret n° 70-798 portant passages automatiques d'échelons au titre du 2e semestre 1970 dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 897

29 juin..... Décret n° 70-800 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 897

8 juillet..... Décret n° 70 - 853 portant détachement de M. André Fourcault, inspecteur des impôts 897

30 juillet..... Décret n° 70-935 portant affectation des administrateurs civils 897

3 juin..... Arrêté ministériel n° 7228 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 897

17 juillet..... Arrêté ministériel n° 9645 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des ouvriers de la bonneterie 897

17 juillet..... Décision ministérielle n° 9639 M.F.P.T.-O.P.T.-A.-G.2-C.1 nommant les membres des commissions de surveillance des concours de l'Office des postes et télécommunications, organisés en 1970 897

27 juillet..... Décision ministérielle n° 9970 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-L.-C.E portant autorisation de concourir (concours professionnel) 898

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 900

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 901

Annonces 902

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 70-22 du 6 juin 1970 (J.O. n° 4108 du 27 juin 1970, page 605).

Au lieu de :

Loi n° 70-22 du 6 juin 1970 abrogeant et remplaçant le 3e alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-17 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Lire :

Loi n° 70-22 du 6 juin 1970 abrogeant et remplaçant le 3e alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

(Le reste sans changement).

PREMIER MINISTRE

ARRETE ministériel n° 11120 P.M.-S.G.G. du 12 août 1970 portant nomination des membres de la commission de contrôle des films cinématographiques

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 70-806 du 29 juin 1970 relatif à la commission de contrôle des films cinématographiques;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'arrêté n° 8730 du 1er juillet 1970 portant nomination d'un président et d'un vice-président de la commission de contrôle des films cinématographiques,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 5 du décret n° 70-806 du 29 juin 1970, sont nommés membres de la commission de contrôle des films cinématographiques :

MM. André Terrisse, conseiller technique du Président de la République, représentant le Président de la République et le Premier Ministre;

Mamadou Bachir Paye, député, représentant l'Assemblée nationale;

Moctar Kébé, chef du service de l'information, de presse et de documentation, représentant le Ministre des Affaires étrangères;

Louis Ancelin, directeur des affaires criminelles et des grâces, représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées;

Ibrahima Diaw, directeur des affaires politiques et administratives, représentant le Ministre de l'Intérieur;

Amadou Samb, directeur de l'enseignement du 1er et du 2e degré, représentant le Ministre chargé de l'Education nationale;

Michel Letellier, conseiller culturel, représentant le Ministre chargé de la Culture et de l'Information;

Simon Senghor, directeur des affaires sociales, représentant le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;

Oumar Marone, directeur de cabinet, représentant le Ministre chargé de la Jeunesse;

Roger Roumengas, directeur de la COMACICO, représentant les sociétés distributrices;

Mame Thierno Sow, secrétaire de l'association, représentant les professionnels sénégalais du cinéma.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié aux intéressés et publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 août 1970.

ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9573 P.M. *en date du 16 juillet 1970 désignant le conseiller technique chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Secrétaire général du Gouvernement.*

Article premier. — M. Siricondy Diallo, conseiller technique, chef du service de liaison au Secrétariat général du Gouvernement, est chargé, à compter du 23 juillet 1970, d'expédier les affaires courantes du Secrétariat général du Gouvernement, et ce pendant la durée de l'absence de M. Babacar Diallo, Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le chef du service de liaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE n° 11245 S.E.J.S.-D.E.P.J. du 13 août 1970 portant organisation et fonctionnement du centre régional d'éducation populaire et sportive de Diourbel

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — Le centre régional d'éducation populaire et sportive implanté à Diourbel par le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports à pour mission :

— De permettre par la réalisation de stages, l'information, la formation et le perfectionnement des responsables, animateurs et cadres techniques des mouvements et associations d'éducation populaire et sportive;

— De réaliser à l'intension des populations locales et régionales, et, particulièrement des jeunes, des activités éducatives, culturelles, sociales, économiques, physiques et sportives;

— D'accueillir des stages, colloques, journées d'études, séminaires, et toute session concourrant à la promotion humaine et socio-économique;

— D'effectuer des recherches en vue de l'amélioration des techniques et méthodes pédagogiques d'éducation populaire ou sportive.

Art. 2. — Le centre régional d'éducation populaire et sportive est administré par un conseil de gestion placé sous la présidence du gouverneur de la Région de Diourbel.

Art. 3. — Les prérogatives du conseil de gestion sont :

a) Elaboration du programme annuel de travail du centre

b) Elaboration et approbation du projet de budget du centre;

c) Elaboration et application du règlement intérieur du centre;

d) Contrôle du fonctionnement général des activités.

Art. 4. — Sont membres du conseil de gestion, outre le gouverneur de Région qui en assure la présidence :

— L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports, directeur de l'établissement (qui en assure le secrétariat);
— Le directeur pédagogique;
— L'inspecteur régional de l'enseignement primaire;
— L'inspecteur régional de l'animation;
— Le contrôleur régional des finances;
— L'inspecteur régional de la S.O.D.E.V.A.;
— Le commissaire régional à l'information;
— Le président de l'Assemblée régionale ou son représentant;
— Le maire de Diourbel ou son représentant;
— Le président de l'Association des Parents d'Elèves;
— Trois représentants des jeunes choisis parmi les associations sportives ou culturelles les plus représentatives de la Région;
— Trois membres cooptés es-qualité choisis par le gouverneur de la Région.

Art. 5. — Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par an. Soit au début et à la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois des réunions extraordinaires peuvent se tenir selon les besoins. Les procès-verbaux de ces réunions sont communiqués dans les quinze jours qui suivent au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 6. — Outre le conseil de gestion, il est créé sous la présidence du directeur du centre, un conseil d'animation, chargé de l'exécution du programme d'activités de l'établissement. Sont membres du conseil d'animation :

— Les instructeurs d'Education populaire ou sportive attachés à l'inspection régionale de la Jeunesse et des Sports;
— Les animateurs des différentes activités du centre, à raison d'un par spécialité;
— Un représentant du Commissariat à l'Information;
— La directrice du centre social ou son représentant;
— La directrice du centre d'enseignement ménager ou son représentant;
— Un représentant de l'animation.

Art. 7. — Le conseil d'animation se réunit au moins une fois par mois, en session ordinaire, et chaque fois que c'est utile en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil d'animation est assuré par le directeur pédagogique. Les procès-verbaux des réunions sont communiqués dans les quinze jour qui suivent au directeur de l'Education populaire et de la Jeunesse, sous couvert du gouverneur, président du conseil de gestion.

Art. 9. — Des instructeurs ou conseillers spécialisés dans les questions d'éducation extra-scolaire pourront être attachés à titre temporaire ou permanent au centre, en vue d'encadrer des sessions de formation, d'animer des activités dirigées, ou de participer à des travaux de recherches fondamentales ou appliquées dans le domaine de l'éducation populaire ou sportive.

Art. 10. — Les modalités pratiques déterminant les conditions de fonctionnement du centre, les mouvements éventuels de fonds et du matériel seront fixés par le règlement intérieur élaboré par le conseil de gestion.

Art. 11. — Le financement des activités du centre régional d'éducation populaire et sportive est assuré par le budget de l'Etat. Le directeur en est l'ordonnateur des crédits.

Art. 12. — Une caisse d'avance dont le plafond doit être déterminé chaque année par le conseil de gestion sera créée par le Ministère des Finances et des Affaires économiques qui en nommera le gérant.

Art. 13. — Le directeur du centre et son adjoint sont nommés par décision du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 14. — Le gouverneur de la Région de Diourbel et l'inspecteur, chef du service régional de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1970.

LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 10921 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. du 10 août 1970

approuvant la délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 1970 portant fixation des tarifs de location horaire et journalière des cars de la Régie des Transports du Sénégal.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 67-284 du 15 mars 1967 portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des transports du Sénégal et notamment en ses articles 2 et 11;
Vu le décret n° 66-415 du 10 juin 1966 portant approbation de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;
Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 sur le blocage des prix des marchandises et des services;
Vu la décision du conseil d'administration du 22 juin 1970;
Vu le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les tarifs de location des autocars de la Régie des transports du Sénégal affectés au besoin des particuliers sont fixés comme suit :

1° *Tarifs de location de véhicules à l'occasion des cérémonies religieuses :*

Itinéraires	Prix d'une place pour	
	Berliet 34 places et Chausson 41 places	Berliet 31 places
	Aller et retour	Aller et retour
Dakar-Thiès	400	500
Dakar-Tivaouane	500	600
Dakar-M'Bour	500	600
Dakar-Popenguine	400	500
Dakar-Kaolack	900	1.000
Dakar-Touba	900	1.000
Dakar-Louga	900	1.000
Dakar-Saint-Louis	1.000	1.200
Dakar-Dagana		2.600

2° *Tarifs de location de véhicules pour le transport des dockers.*

Type de véhicules	Par voyage	
	Entre 21 h. et 24 h.	Au delà de 0 h.
Chausson	5.000	7.500
Berliet	5.000	7.500

3° *Tarifs de location de véhicules pour le transport des touristes, des stagiaires ou autre groupe :*

Genre de véhicule	Prix de location par véhicule		Demi journée	1 journée	Prix du
	2 heures	? heures	6 heures	12 heures	Km suppl.
Autocar inférieur à 10 places ...	2.500	3.750	6.000	10.000	75
Autocar de 10 à 24 places	6.500	9.750	16.000	26.000	100
Autocar de 25 à 45 places	11.250	16.875	28.000	45.000	115

Ces tarifs ne concernent pas les locations sur conventions amiables spéciales.

Art. 2. — Concernant les locations pour le transport des touristes, une franchise de 100 kms est consentie à tout locataire de car pour une durée d'occupation n'excédant pas 4 heures. La franchise consentie pour une location d'une ou plusieurs journées est fixée à 200 km par jour.

Tout kilométrage supplémentaire à ces franchises sera facturé sur la base de la tarification kilométrique correspondant au type de véhicule utilisé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Art. 4. — Le directeur de la Régie des Transports du Sénégal est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 10 août 1970.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de la Coopération, chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
EMILE BADIANE.

DÉCRET n° 70-732 *en date du 13 juin 1970 prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail du secteur « hôtel de N'Gor, le Virage » constituant ce secteur en zone spéciale d'aménagement foncier et instituant des mesures de sauvegarde.*

Article premier. — Est ordonnée l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détail du secteur « Hôtel de N'Gor, le Virage ».

Ce secteur est limité : à l'Ouest, par la ligne allant de l'angle Nord-Ouest de l'aéroport jusqu'au carrefour de la route de l'aéroport et de la route conduisant à l'hôtel de N'Gor, ladite route, puis la route conduisant à la plage de N'Gor jusqu'à la limite de l'hôtel de N'Gor (TF 5561-DG); ladite limite jusqu'à la mer; au Nord, par le rivage de la mer, du domaine de l'hôtel de N'Gor jusqu'au restaurant « le Virage »; au Sud, par la limite de l'aéroport (TF 4407-DG); à l'Est, par une ligne imaginaire perpendiculaire au rivage de la mer englobant le restaurant « le virage » jusqu'à son intersection avec la route de l'aéroport; ladite route jusqu'à son intersection avec la limite de l'aéroport.

Art. 2. — Le secteur défini ci-dessus fera l'objet, sur la base du plan dont l'élaboration est ordonnée à l'article premier ci-dessus, des opérations de remembrement prévues par le titre V de la partie réglementaire du code de l'urbanisme sous l'autorité du commissaire au remembrement des Almadies nommé par arrêté interministériel n° 7794 M.F.-D.I.D.-M.T.P.U.T.-D.U.H. du 1er juin 1969.

Art. 3. — Pendant la période d'élaboration dudit plan et jusqu'à la date de son approbation, conformément à l'article 5 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966, les mesures de sauvegarde suivantes sont mises en vigueur dans le secteur intéressé :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire;

3° Sousmission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés;

4° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire;

5° Possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés.

Art. 4. — I. — Les opérations immobilières soumises à autorisation, suivant l'article 3 ci-dessus, sont les suivantes :

1° Cession à titre onéreux ou gratuit;

2° Echange avec ou sans soulte;

3° Apport en société;

4° Partage;

5° Construction de servitude;

6° Bail op prorogation de bail d'une durée supérieure à 9 ans. 9 ans.

II. — Tout acte n'ayant pas acquis date certaine avant la date d'entrée en vigueur du présent décret constatant la réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article 2 doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation délivrée dans les formes et conditions fixées aux paragraphes 3 à 5 ci-après.

A défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement d'inscription ou de transcription ne peut être effectuée.

Les pièces déposées à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques aux frais d'inscription ou de transcription doivent, en outre, sous peine de rejet de la formalité, être accompagnées d'un original de ladite autorisation si l'opération n'est pas constatée par acte authentique ou, dans le cas contraire, d'une copie de cette autorisation certifiée conforme par l'officier public ou ministériel rédacteur.

La nullité est constatée à la requête du Ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

III. — L'autorisation est demandée par la ou les parties qui acquièrent l'immeuble ou les droits immobiliers ou qui sont preneurs au bail, ou par leur mandataire.

Mention du défaut de réponse est faite dans l'acte auquel le récépissé délivré lors du dépôt de la demande est annexé.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Tourisme et le Secrétaire d'Etat au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 70-941 du 13 août 1970
désignant la délégation de la République du Sénégal à la 25e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment son article 7;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la XXVe session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvrira le 15 septembre 1970 à New-York est composée comme suit :

M. Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires étrangères, chef de la délégation;

Son Excellence M. Ibrahima Boye, Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès des Nations Unies;

Son Excellence M. Médoune Fall, Ambassadeur du Sénégal à Moscou;

Son Excellence M. Youssoupha Sylla, Ambassadeur du Sénégal à Addis-Abéba;

Son Excellence M. Pascal Antoine Sané, Ambassadeur du Sénégal à Beyrouth;

M. Malamine Cissé, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Un Député à l'Assemblée nationale;

Mlle Claude Absa Diallo, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

MM. Samba N'Diaye, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

Ibra Déguène Ka, directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;

Ibrahima Dieng, chef de la division de l'O.N.U. au Ministère des Affaires étrangères;

Abdou Salam M'Bengue, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies;

Moustapha Blondin Boye, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations-Unies;

Taïbou Bâ, premier secrétaire à la Mission permanente du Sénégal auprès des Nations Unies.

Art. 2. — Conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, le taux des indemnités de mission est fixé à 50 dollars par jour pour le chef de la délégation et à 40 dollars par jour pour les membres de la délégation.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne le chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le représentant de la Présidence de la République.

Art. 4. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la compagnie aérienne qui aura fait l'avance des billets.

Art. 5. — Son Excellence M. l'Ambassadeur Ibrahima Boye et MM. Moustapha Blondin Boye, Abdou Salam M'Bengue et Taïbou Bâ étant sur place, les articles 2 et 3 ne leur seront pas applicable.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 août 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du Comité des investissements,
JEAN COLLIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9610 S.E.-A.E.-CAB. *en date du 17 juillet 1970 portant délégation de signature.*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Saloum Kandé, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères pour signer, au nom de M. Adama N'Diaye, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agens de l'Eat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-724 *en date du 13 juin 1970 reconnaissant d'utilité publique l'association sénégalaise de lutte anti-tuberculeuse.*

Article premier. — L'Association sénégalaise de lutte anti-tuberculeuse est reconnue d'utilié publique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7129 M.INT.-A.P.A. *en date du 3 juin 1970 portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant*

Article premier. — M. Patron Mendy est autorisé à transférer son bar-restaurant de l'avenue Khombole à l'avenue Foch, à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et de la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7194 M.INT.-D.A.C. *en date du 3 juin 1970 portant résiliation du marché n° 36 passé entre la commune de Dakar et l'Entreprise générale sénégalaise de Bâtiment et approuvé le 1er avril 1969.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 36 approuvé le 1er avril 1969, passé entre le gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune de Dakar et l'Entreprise générale sénégalaise de Bâtiment, représentée par son directeur M. Alioune Kena, pour la construction d'un parc à bovins et d'une villa aux abattoirs municipaux de Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, administrateur de la commune de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8142 M.INT.-A.P.A. *en date du 19 juin 1970 portant autorisation de tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès.*

Article premier. — L'Amiral Commandant supérieur des Forces françaises du Point d'Appui de Dakar est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiquées ci-après, pendant lesquels s'effectuent les tirs.

Zone interdite limitée :

Sur terre : Par le périmètre du champ de tir de Thiès :

1er juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
2 juillet 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
3 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
7 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);

8 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
9 juillet 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
10 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
11 juillet 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
15 juillet 1970 : de 7 heures à 12 h. 30 (flèche 1000 mètres);
16 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
17 juillet 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
21 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
22 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
23 juillet 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
24 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
27 juillet 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
28 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
29 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
30 juillet 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
31 juillet 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
4 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
5 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mèètres);
6 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
7 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 2500 mètres);
10 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
11 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
12 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
13 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 2500 mètres);
14 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
17 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 2500 mètres);
18 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
19 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
21 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 1000 mètres);
24 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 2500 mètres);
25 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
26 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 mètres);
27 août 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 mètres);
28 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
29 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 mètres);
31 août 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 2500 m);
1er septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèèche 2500 m);
2 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
3 septembre 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 m);
4 septembre 1970 : de 7 heures à 12 h. 30 (flèche 1000 m);
5 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
8 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
9 septembre 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 m);
10 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
11 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
14 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
15 septembre 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 m);
16 septembre 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 m);
17 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
18 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
22 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
23 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 2500 m);
24 septembre 1970 : de 7 heures à 18 heures (flèche 3000 m);
25 septembre 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 m);
28 septembre 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 m).
30 septembre 1970 : de 7 heures à 14 heures (flèche 1000 m).

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés.

— Le premier : une heure avant le commencement du tir;

— Le second : trente minutes après le premier;

— Le troisième : vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de Thiès, le directeur de la Gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9425 M.INT.-A.P.A. *en date du 15 juillet 1970 portant autorisation de tombola*

Article premier. — M. Abdoulaye Oumar N'Diaye est autorisé en tant que secrétaire général de l'association dénommée : « Association Sportive et Culturelle Air-Afrique », à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

M. Abdoulaye Oumar N'Diaye, représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'association).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 octobre 1970. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant le retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse de dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivent le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auront pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10131 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. *en date du 29 juillet 1970 rapportant l'arrêté n° 9720* M.INT.-D.S.P.-D.G.P. *en date du 18 juillet 1968, prononçant l'expulsion du territoire national du sieur Amara Diallo.*

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 9720 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 18 juillet 1968 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de M. Amara Diallo, né en 1929 à Kayes (Mali), de Yamadou et de Madina Sidibé, commerçant.

Art. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10281 M.INT.-APA. *en date du 31 juillet 1970 portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Prignac-en-Médoc) des restes mortels de Mme Jeanne Chameau, décédée à Dakar, le 19 novembre 1946.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE ministériel n° 11077 M.F.A.E.-CAB.-PER.-I B. du 12 août 1970 portant règlement intérieur de l'Ecole des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969;

Vu le décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 portant création et organisation de l'école des douanes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Article premier. — *Siège, direction et organisation de l'Ecole :* L'Ecole des douanes du Sénégal siège à Dakar.

Elle est placée sous l'autorité du directeur des douanes.

Elle comprend trois sections :

— Section des sous-officiers et contrôleurs;

— Section des agents brevetés et agents de constatation;

— Section des préposés.

Les élèves admis aux sections des agents de constatation, des agents brevetés, des sous-officiers provenant du recrutement direct ou des emplois réservés, suivront, durant au moins quatre mois, les enseignements de base dispensés à la section des préposés.

Art. 2. — *Personnel enseignant :* Le personnel enseignant de l'Ecole des douanes comprend :

— Le directeur commandant l'Ecole;

— Le directeur des études;

— Les inspecteurs et officiers des douanes, chargés de cours à plein temps ou non;

— Les sous-officiers et contrôleurs des douanes, instructeurs à plein temps ou non.

L'enseignement général et spécialisé est assuré par des professeurs ou chargés de cours mis temporairement à la disposition de l'Ecole par le Ministère où ils sont en service.

Le mode de rétribution des vacations assurées par le personnel enseignant non permanent de l'Ecole sera déterminé par le Ministère des Finances.

Art. 3. — Le directeur commandant l'Ecole l'administre dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 créant et organisant l'Ecole des douanes.

Il est responsable de l'application des règlements concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole.

Dans le cadre général des règlements il prend toutes mesures utiles pour que l'Ecole remplisse avec efficacité la mission qui lui est confiée.

Il est assisté par un conseil de perfectionnement.

Art. 4. — Le directeur des études exerce ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 70-933 du 20 juillet 1970 créant et organisant l'Ecole des douanes.

Il est plus particulièrement chargé :

— De l'établissement des programmes d'instruction;

— De l'aménagement et de l'amélioration des méthodes et moyens d'instruction;

— De la rédaction des documents d'instruction;

— De la proposition des sujets de composition de l'examen de sortie;

— De la préparation et proposition des textes et travaux pratiques;

— De prendre contact avec les conférenciers étrangers à l'Ecole;

— De la répartition des professeurs et instructeurs;

— De l'établissement des feuilles de notes des élèves.

Il communique aux professeurs et instructeurs les textes réglementant l'Ecole, les documents reçus ou rédigés à l'Ecole et leur présente les nouveaux matériels mis en service.

Il organise les séances d'information tenues en conseil d'administration ou en comité d'études et en fixe l'ordre du jour.

Art. 5. — Un agent des douanes est désigné à titre permanent :

— Pour assurer la surveilance générale de l'Ecole;

— Pour veiller à la discipline et à la tenue générale;

— Pour transmettre les ordres ou notes de service;

— Pour tenir le cahier de maladie;

— Pour tenir le registre des punitions;

— Pour prendre en charge les élèves durant les heures d'étude.

TITRE II
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes les questions relatives à l'orientation pédagogique de l'Ecole, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Ministre des Finances, du conseil des professeurs et du directeur de l'Ecole et en particulier sur :

— L'organisation, les méthodes et les programmes de l'enseignement qui y est dispensé;

— La nature et l'effectif des stages et cycles d'enseignement organisés par l'Ecole chaque année;

— Les résultats de l'enseignement dispensé à l'Ecole;

— Les critères requis pour le choix du personnel enseignant;

— Le règlement intérieur de l'Ecole;

— Sur toutes les questions qui leur sont soumises par le Ministre des Finances.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement comprend :

— Le directeur commandant l'Ecole;

— Le directeur des études;

— Les inspecteurs et officiers chargés de cours;

— Les professeurs d'enseignement général;
— L'agent chargé de la surveillance.

Il peut siéger en matière disciplinaire et proposer aux autorités supérieures l'exclusion des élèves pour :

— Insuffisance professionnelle;
— Indiscipline;
— Violation des règlements intérieurs de l'Ecole.

Il se réunit sur la convocation du directeur commandant l'Ecole.

TITRE III
ENSEIGNEMENT

Art. 8. — L'enseignement dispensé à l'Ecole est propre à chaque section.

Il comporte :

1° Des conférences de portée générale sur :
— L'organisation politique, administrative et judiciaire;
— L'économie douanière;
— L'organisation financière;
— La fiscalité du Sénégal.

2° Les cours théoriques portant sur :
— La législation et la réglementation douanière en général;
— L'organisation et l'exécution du service des douanes;
— La recherche de la constatation de la fraude;
— La collaboration des services des bureaux et des services des brigades;
— Collaboration avec les services publics;
— Le statut du personnel des douanes, son administration et son recrutement;
— Gestion des biens, meubles et immeubles, crédits, tenue des registres.

3° Des cours de comptabilité commerciale et de rédaction administrative;

4° Un stage pratique pour compléter et illustrer les cours de formation théorique soit en salle, soit sur le terrain;

5° Des cours sur le comportement et la formation psycho profesionnelle plaçant l'agent des douanes dans la hiérarchie sociale dégageant l'importance et les aspects psychologiques et moraux de la fonction;

6° Pour les élèves du service des brigades, des cours techniques et exercices pratiques sur le fonctionnement et le dépannage des véhicules automobiles, des embarcations, l'armement, le tir, les moyens de télécommunications, les méthodes de secourisme;

7° Des cours de dactylographie;

8° Des séances d'éducation physique;

9° Pratique des sports.

Art. 9. — Des cours de formation civique pourront être organisés à l'intention des élèves de toutes les sections par le Centre national de formation et d'action de Rufisque.

Art. 10. — La direction de l'Ecole peut organiser des conférences qu'il confie soit à des personnalités ou des membres de l'enseignement supérieur.

Art. 11. — La direction de l'Ecole, à la demande du directeur des douanes, organise des stages de recyclage et de réimprégnation pour le personnel des douanes lorsqu'interviendront des modifications importantes du service ou de la réglementation.

Art. 12. — *Programme des études :* Le directeur des douanes approuve :

— Le programme des études;
— La répartition des activités de l'Ecole;
— La progression générale de l'enseignement.

Les programmes détaillés des études applicables aux différentes sections feront l'objet d'un règlement intérieur.

Le directeur des études prépare et coordonne les divers travaux d'enseignement.

TITRE IV
DISCIPLINE

Art. 13. — Les punitions d'ordre intérieur prévues :
— Au titre V de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969;
— Au titre VIII du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969;
— Au titre VI du décret n° 70-933 du 20 juillet 1970.
peuvent être infligées par tout professeur ou instructeur.

Les fautes qui ne présentent pas un caractère immédiat de gravité telles que retard dans la prise de service, absences injustifiées, mauvaise tenue etc... font l'objet d'un avertissement.

L'exclusion de l'Ecole devra être proposé après trois avertissements.

Les élèves malades peuvent être exemptés de service et d'exercice par le médecin des fonctionnaires.

La visite médicale sera passée tous les jours à 8 heures.

Les malades seront inscrits sur le cahier de visite de l'Ecole.

Il est remis après la visite au surveillant général.

Les élèves exempts de service couchés, rejoignent leur domicile.

TITRE V
EPREUVES DE SCOLARITÉ

Art. 15. — *Généralités :*

A) Les épreuves de scolarité comprennent :

1° Des compositions écrites se rapportant aux conférences de formation générale et aux cours théoriques de formation douanière;

2° Des exercices écrits d'application qui portent sur les cours théoriques et les travaux de formation pratique douanière;

3° Des exercices oraux d'application qui portent sur tous les enseignements;

4° La rédaction d'un cahier de stage pratique.

B) Les coefficients appliqués aux diverses épreuves, ainsi que leur durée sont fixés par le tableau figurant en annexe.

Art. 16. — *Compositions écrites :*

a) Le calendrier des compositions écrites de chaque section sera fixé par note intérieure de service;

b) Les compositions écrites portent le nom de l'élève. Elles sont corrigées par les professeurs sous le contrôle du directeur des études.

Art. 17. — *Exercices écrits :*

a) Les exercices écrits d'application comportent la rédaction d'un rapport de service, d'un procès-verbal et des réponses à des questions sur l'ensemble de l'enseignement dispensé;

b) Les exercices écrits ont lieu au moins mensuellement pendant les horaires normaux de service, le choix de la date est laissé à l'appréciation des instructeurs qui les corrigent.

Art. 18. — Les exercices oraux portent sur les enseignements théoriques et pratiques. Ils sont notés par chaque professeur pendant les cours.

Art. 19. — *Cahier de stage :*

a) A l'issue du stage de formation pratique que les élèves des sections « préposés, agents brevetés, agents de constatation » accomplissent au cours de leur scolarité, ils rédigent, sous forme de mémoire un cahier de stage où sont reprises et interprétées les diverses tâches qu'ils ont été amenés à accomplir;

b) Ces cahiers sont corrigés par les professeurs chargés de la réglementation et de l'exécution du service et par le directeur des études;

c) Les élèves de la section « sous-officiers » rédigent un mémoire sur un thème choisi par le conseil de perfectionnement.

Art. 20. — La note de scolarité est déterminée par la moyenne de l'ensemble des notes obtenues.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 21. — Les élèves de toutes sections admis à l'Ecole des douanes subiront au début de leur stage, au centre d'orientation professionnelle du Ministère chargé de l'Enseignement technique des épreuves et des tests psychotechniques adaptés à leur fonction, permettant de déceler leur aptitude au service et au commandement.

Art. 22. — Les cours de dactylographie pourront être dispensés, avec le concours de l'école spécialisée de secrétariat dépendant du Ministère chargé de l'Enseignement technique.

Art. 23. — Les élèves issus d'un recrutement direct ou recrutés au titre des emplois réservés exclus en cours ou en fin de scolarité, en application des articles 7 et 13 du présent arrêté restituent au service les effets d'habillement et d'équipement reçus en dotation à leur entrée à l'Ecole.

Ar. 24. — *a)* Les prescriptions générales relatives à la régularité des concours et examens leur sont applicables;

b) Toute fraude commise par un élève au cours de compositions, exercices écrits de scolarité, ou à l'examen de sortie, entraîne l'exclusion de l'Ecole;

c) A l'exception du tarif des douanes, du code des douanes et de l'imprimé réglementaire de procès-verbal dont la consultation est autorisée pour certaines épreuves, l'usage de tous documents est interdit.

Ar. 25. — En fin de scolarité, les professeurs et instructeurs portent sur les fiches individuelles à chaque élève les notes et appréciation sur son travail et son comportement. Elles conditionnent la note d'aptitude générale.

Art. 26. — *a)* Pour l'établissement de la liste de classement et la moyenne générale, non subies sauf raison de force majeure acceptée par le directeur commandant l'Ecole, seront notées zéro.;

b) En fin de session, il pourra être organisé des épreuves spéciales auxquelles prendront part les élèves qui, pour raison de force majeure admises par le conseil de perfectionnement, n'auraient pu subir une partie des épreuves de scolarité;

c) Les élèves qui, par suite de circonstances de force majeure admises par le conseil de perfectionnement, n'ont pu suivre les cours avec une régularité suffisante, peuvent être admis, par décision du Ministre des Finances, à suivre les cours et examens de la session suivante;

d) Les élèves qui, par suite de circonstances de force majeure admises par le conseil de perfectionnement n'ont pu subir les épreuves de l'examen de sortie, peuvent être admis, sur proposition du conseil de perfectionnement et décision du Ministre des Finances, à accomplir leur stage probatoire et à se présenter à l'examen de sortie de la session suivante.

Art. 27. — Le directeur de l'école des douanes est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Épreuves	Durée	Coefficient
a) *Epreuves de scolarité*		
1° Compositions écrites portant sur les conférences de formation générale : économie douanière, organisation financière et fiscale, organisation pratique et administrative, comptabilité commerciale, rédaction de rapports administratifs	2 heures	2
2° Compositions écrites portant chacun des cours de formation douanière : législation, réglementation, exécution du service, contentieux	2 heures	4
3° Exercices écrits d'application portant sur les travaux de formation pratique	par exercice	2
4° Exercices oraux d'application portant sur tous les enseignements	10 minutes	1
5° Rédaction d'un cahier de stage pratique	10 minutes	4
b) *Note complémentaire*		
Aptitude générale : Notation selon l'article 74 du decret d'application n° 69-1373		4

Jean COLLIN.

ARRETE ministériel n° 11570 M.F.A.E.-D.F.E.-INV. du 20 août 1970 complétant l'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969 relatif à certaines opérations avec l'étranger

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 505 du 10 janvier 1969 est complété ainsi qu'il suit :

Article 5. — 2° alinéa : « ... à l'exception toutefois des comptes ouverts au nom des correspondants à l'étranger des intermédiaires agréés dans les conditions qui seront précisées par circulaire du Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Art. 2. — Le directeur des Finances extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 août 1970.

Jean COLLIN.

Arrêté ministériel n° 3475 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 11 mars 1970 portant attribution définitive de parcelles de terrains à Thiès, M'Bour et Ziguinchor.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain situées à Thiès, M'Bour et Ziguinchor figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Roger Bocandé	Santhiaba Quartier 11 novembre		300/BC	1103	13.000	Décret du 15-10-63	63704	28-1-1970
Héritiers Macodou Fall	M'Bour	3	352/Th	625	1.000	1521	18-5-1956	27-1-1970
Momar Sène	Randoul.-Sud	29	1397/Th	597	1.000	464	28-5-1952	12-1-1970
Papa Thiékou Dia *dit* Diagne	Randoul.-Sud	20	1397/Th	830	1.000	1518	21-5-1957	12-1-1970
Abdou Gaye	Randoul.-Sud	38	1397/Th	590	1.000	1944	8-8-1957	12-1-1970
Amadou Takhy N'Diaye	Randoul.-Sud	26	1397/Th	600	1.000	1371	14-11-1955	20-1-1970
Cheikh Guèye	Randoul.-Sud	24	1397/Th	594	1.000	1343	3-9-1955	20-1-1970
El Hadj Ismaïla Bâ	Randoul.-Sud	63	1397/Th	678	1.000	76	13-5-1951	20-8-1969
Mamadou Diaw	Randoul.-Sud	23	1397/Th	600	1.000	2592	5-6-1959	26-8-1969
Mandiaye Bèye	M'Bambara	123	1433/Th	525	1.000	1501	2-6-1957	20-1-1970
Lieutenant Assane Diop	M'Bour	257/P1	352/Th	525	1.000	1244	6-5-1954	27-1-1969

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Thiès et Ziguinchor et les inspecteurs des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 4878 *bis* M.F.A.E.-C.D. *en date du 30 avril 1970 à l'arrêté* n° 4811 *du 28 avril 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.*

A la colonne 14 : Perception de Matam.

Au lieu de :

Taxe sur le bétail ..... 71.094.990 »

Lire :

Taxe sur le bétail ..... 18.078.740 »

Total du rôle (colonne 31).

Au lieu de ..... 102.881.790 »

Lire ..... 49.865.540 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6692 M.F.A.E.-C.M. *en date du 28 mai 1970 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et des boissons alcoolisées anisées titrant au moins 40°.*

Article unique. — La SONADIS (Société Nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution au Sénégal) est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et des boissons alcoolisées titrant au moins 40°.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8684 *bis* M.F.A.E.-C.D. *en date du 30 juin 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.*

Article premier. — Sont rendus exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1969 détaillés ci-après :

Perception de Dakar Centre

Inspection n° 001-1 ..... 156.750 »
Inspection n° 01-1 ..... 22.368.721 »
Inspection n° 02-1 ..... 100.102.632 »
Inspection n° 03-1 ..... 13.725.624 »
Inspection n° 03-1 ..... 40.950 »
Inspection n° 04-1 ..... 8.631.274 »
Inspection n° 05-1 ..... 12.143.862 »
Inspection n° 06-1 ..... 2.557.661 »
Inspection n° 06-1 ..... 145.500 »

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque ..... 1.440.203 »
Commune de Rufisque ..... 2.532.390 »

Perception de Dakar Cerf-Volant

Inspections n°s 5/2 à 7/1 ..... 15.098.098 »
Inspections n°s 10/1, 5/2, 3/1 ..... 702.157 »

Perception de Dakar-Pikine

Pikine ..... 36.878.774 »
Pikine ..... 298.100 »

Perception de Bignona

Département de Bignona ..... 1.542.776 »
Commune de Bignona ..... 193.550 »

Perception de Kolda

Commune de Kolda ..... 3.610.090 »

Perception d'Oussouye

Commune d'Oussouye ..... 18.494 »

Perception de Sédhiou

Département de Sédhiou ..... 46.707 »
Commune de Sédhiou ..... 512.387 »

Perception de Vélingara

Commune de Vélingara ..... 106.834 »

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 21.307.037 »
Commune de Ziguinchor ..... 181.985 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey ..... 358.181 »

Perception de Diourbel

Département de Diourbel ..... 1.329.000 »
Commune de Diourbel ..... 997.502 »

Perception de Kébémer

Commune de Kébémer ..... 48.900 »

Perception de Linguère

Département de Linguère ..... 1.067.889 »
Commune de Linguère ..... 48.245 »

Perception de Louga

Département de Louga ..... 5.000 »
Commune de Louga ..... 972.137 »

Perception de M'Backé

Département de M'Backé ..... 6.500 »
Commune de M'Backé ..... 191.396 »
Commune de M'Backé ..... 2.850 »

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 5.730.881 »
Commune de Saint-Louis ..... 118.672 »

Perception de Dagana

Département de Dagana	8.261.861	»
Commune de Dagana	302.936	»

Perception de Matam

Département de Matam	32.155	»
Commune de Matam	54.603	»

Perception de Podor

Département de Podor	2.514.209	»
Commune de Podor	6.664	»

Perception de Bakel

Département de Bakel	240.500	»
Commune de Bakel	43.920	»

Perception de Kédougou

Département de Kédougou	17.500	»
Commune de Kédougou	65.652	»

Perception de Tambacounda

Département de Tambacounda	355.709	»
Commune de Tambacounda	809.271	»

Perception de Fatick

Commune de Fatick	711.996	»

Perception de Foundiougne

Département de Foundiougne	29.857	»
Commune de Foundiougne	9.956	»

Perception de Gossas

Commune de Gossas	12.075	»
Commune de Guinguinéo	866.782	»

Perception de Kaffrine

Département de Kaffrine	186.500	»
Commune de Kaffrine	636.108	»

Perception de Kaolack

Département de Kaolack	1.564	»
Commune de Kaolack	13.390.730	»
Commune de Kaolack	1.137.546	»

Perception de Nioro-du-Rip

Commune de Nioro-du-Rip	9.546	»

Perception de M'Bour

Département de M'Bour	122.690	»
Commune de M'Bour	434.001	»
Commune de Joal	1.109.339	»

Perception de Thiès

Département de Thiès	367.336	»
Commune de Thiès	479.653	»
Commune de Thiès	10.625.385	»
Commune de Khombole	9.000	»

Perception de Tivaouane

Département de Tivaouane	12.500	»
Commune de Tivaouane	133.842	»
Commune de Meckhé	100.842	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10061 M.F.A.E. - D.I.D. - DOM. *en date du 28 juillet 1970 rectifiant celui* n° 6488 M.F.-D.I.D. *du 11 août 1967 portant attribution définitive de diverses parcelles de terrain mises en valeur à Thiès, Matam, Kaolack, Gossas et Linguère.*

Article unique. — Est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Djim Thierno Souleymane, l'arrêté n° 6488 M.F.-D.I.D. du 11 août 1967 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain mises en valeur à Thiès, Matam, Kaolack, Gossas et Linguère.

Numéro d'ordre	Bénéficiaire	Titre foncier	Permis	Prix	Numéro parcelle et lot
	Au lieu de :				
8	Djim Thierno Souleymane	2 de Matam	11 du 4-7-1955	500 francs	Lot 113 de Matam
	Lire :				
8	Djim Thierno Souleymane	37 de Matam	11 du 4-7-1955	500 francs	Lot 113 de Matam d'une contenance de 1050 m2
(Le reste sans changement).					

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10338 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 31 juillet 1970 portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du service du matériel des Forces armées (direction du service du matériel).*

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du service du matériel des Forces armées (direction du service du matériel) est porté de 2.000.000 de francs à 4.000.000 de francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10716 M.F.A.E.-D.D. *en date du 5 août 1970 complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article unique. — Le tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions applicables à chacune d'elles, annexées à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale, est complété comme suit :

Fabrication d'articles de maroquinerie

Produit pouvant bénéficier de l'A. T.	Etat à la sortie	Rendement	Bureau	Durée	Dispositions particulières
Feuilles en plastique 3902; Tissus enduits plastique 5908; Produits ouvrés en matière plastique 3907; Cuirs et succédanés de cuirs 4110; Cartons 4801; Fibres de cartons 4821; Fermetures à glissière 9802; Rivets 8309; Clous 7331; Poignets 8309; Fermoirs et tucks 8309; Serrures 8301; Anneaux et accessoires 8309; Feuillards métalliques 7326; Fils de coton 5506; Fils de nylon 5103.	Articles de maroquinerie.	Déchets variables avec un maximum de 10 %.	Dakar-Port	6 mois	1° Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce, le poids réel des produits utilisés. 2° L'apurement des comptes d'A.T. s'effectue poids pour poids d'après la quantité réelle de matières premières utilisées dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5744 M.F.A.E.-D.F.E.I. *en date du 20 mai 1970 autorisant le versement d'un montant de treize millions (13.000.000) de francs au titre de la participation de l'Etat au capital de la Société nationale de Promotion touristique (S.N.P.T.).*

Article premier. — Est autorisé le versement d'un montant de 13.000.000 de francs au titre de la participation de l'Etat au capital de la Société nationale de Promotion touristique (S.N.P.T.).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte K. 2 ouvert à la B.N.D.S., à Dakar par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement.

Art. 3. — La dépense imputable au chapitre 2-839, article 3470-1 du budget d'équipement, gestion 1969-1970.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6203 M.F.A.E.-D.D. *en date du 25 mai 1970 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.*

Article unique. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la société Valdafrique à l'occasion de ses exportations de produits hygiéniques (pastilles, produits pharmaceutiques et des produits hygiéniques (pastilles, pommades et alcool de menthe) est fixé pour compter du 2 mai 1970 et pour une période d'un an suivant les taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Annexe fixant les taux de ristournes accordés

Produits et emballage	Type du carton	Nombre d'unités par carton	Montant de la ristourne par carton en francs C.F.A.
Pastilles Valda			
Boîte métallique	150 F	150 boîtes	548
Boîte métallique	200 F	200 boîtes	754
Boîte métallique	240 F	240 boîtes	890
Boîte métallique	ET	480 étuis	624
Etui tropical 30	150 F	45 boîtes	479
Boîte familiale	ET	240 étuis	401
Etui tropical 60	ET	250 étuis	223
Etui type Sénégal			
Pastilles Valdouce			230
Sachet	ET	500 sachets	447
Boîte métallique	150 F	150 boîtes	620
Boîte métallique	200 F	200 boîtes	840
Etui tropical 60	ET	240 étuis	

Produits et emballage	Type du carton	Nombre d'unités par carton	Montant de la ristourne par carton en francs C. F. A.
Pommade Mentho-Valda			
Boîte métallique	1.000 MV	1.000 boîtes	840
Tube	TMV	240 tubes	1044
Pommade Pyro-Valda			
Boîte métallique	1.000 PY	1.000 boîtes	960
Tube	TPY	240 tubes	1133
Alcool de Menthe-Valda			
Flacon	AM	144 flacons	1179

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6207 M.F.A.E.-D.D. *en date du 25 mai 1970 fixant le montant d'une ristourne forfaitaire accordée à la Biscuiterie alimentaire africaine.*

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Biscuiterie alimentaire africaine, à l'occasion de ses exportations de biscuits, est fixé suivant les taux de ristourne repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Les taux forfaitaires sont fixés pour une période d'un an à partir de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 *bis* du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget, le directeur des douanes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉSIGNATION DES PRODUITS

Biscuits « Soleil » en emballage de 20 kgs

— Sac de 2 kgs	38,12
— Sac de 1 kg	43,23
— Sac de 0,500 kg	41,67
— Sac de 0,250 kg	48,03

Biscuits MAIG en emballage de 20 kgs

— Boîte de 1,500 kg	108,11
— Boîte de 1 kg	114,16

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9537 M.E.N.-D.E.S. *en date du 16 juillet 1970 portant avis de vacances de chaires à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Universtié de Dakar.*

Article premier. — Sont déclarées vacantes les chaires de :

Pédiatrie (dernier titulaire M. Satga);

Biochimie médicale (dernier titulaire M. Masseyeff), de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Un délai de 20 jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au recteur de l'Université pour être transmis au comité consultatif des Universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Art. 3. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 10318 M.E.N.-EX. *en date du 31 juillet 1970 portant admission au Certificat de fin d'études normales, session de 1970.*

Article unique. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses de l'école normale William-Ponty dont les noms suivent, classés, par ordre de mérite, sont déclarés admis au certificat de fin d'études, (session de 1970);

1. Lat Soucabé M'Bow, Mle de solde 55485-A;
2. Amadou Bâ, Mle de solde 55480-D;
3. Mamadou Coly Bâ, Mle de solde 55481-C;
4. Oumar M'Bengue, Mle de solde 55484-Z;
5. Moussa Diop, Mle de solde 55477-D;
6. M'Baye N'Doumbé Guèye, Mle de solde 53922-K;
7. Mariama Diémé, née Diallo, Mle de solde 53898-T;
8. Charles Diatta, Mle de solde 55478-E;
9. Sokhna Kourouma, Mle de solde 53901-L;
10. Marième Joher, Mle de solde 55482-B;
11. Mamadou Baba Wone, Mle de solde 55488-D;
12. Papa Ousmane Seck, Mle de solde 53938-P;
13. Maurice N'Dour, Mle de solde 55486-B;
14. Fatou Diallo, Mle de solde 55479-F;
15. Yacine Fall, Mle de solde 53723-J;
16. Aminata Thiamdoume, Mle de solde 55487-C;
17. Cheikh Makalou, Mle de solde 55483-A;

DÉCISION n° 6173 M.E.N.-EX *en date du 25 mai 1970 portant additif à la décision n° 2304 M.E.N.-EX-2 du 16 février 1966 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis aux examens professionnels de l'enseignement primaire C.A.P., C.E.A.P., C.A.M., session de 1965.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 2304 M.E.N.-EX-2 du 16 février 1966 sont complétées comme suit :

C. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR - C.A.M.

Après :

M. Amadou Kâ, Bakel (Tamba),

Lire :

Inspection primaire de Diourbel

M. Médoune Sarr, Mle de solde 31468-H, Toky.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRETE ministériel n° 10922 M.D.I. du 10 août 1970 fixant les indices électriques haute et basse tensions pour le 3e trimestre 1970

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République e les Ministères;

Vu le cahier des charges approuvé le 2 mars 1967 et annexé à la convention approuvée le 2 mars 1967 confiant la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la République du Sénégal à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain;

Vu l'avenant à la convention générale approuvée le 11 novembre 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la Presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base kilowatt heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le troisième trimestre 1970 sont fixés comme suit :

— Basse tension : IB = 1,047;
— Haute tension : IH = 1,072.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de juin et juillet sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

— IB = 1,041.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, prendront effet à partir du 1er juillet 1970.

Fait à Dakar, le 10 août 1970.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Assemblées, chargé de l'intérim,
ABDOU RAHMANE DIOP.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9467 M.D.I.-D.M.G.-1 *en date du 16 juillet 1970 autorisant la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès à ouvrir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de la 3e catégorie à Pallo.*

Article premier. — L'arrêté n° 1116 du 18 février 1956 autorisant la Compagnie Péchiney à exploiter un dépôt de détonateurs à Pallo est annulé.

Art. 2. — La Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, ayant son siège social 3, Place de l'Indépendance, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs classé dans la 3e catégorie à Pallo (département de Tivaouane).

Art. 3. — Le dépôt ne devra renfermer à aucun moment plus de 12.500 détonateurs.

Art. 4. — La pièce dans laquelle se trouvera l'armoire renfermant les détonateurs ne devra contenir d'autres explosifs. En outre les matières inflammables ainsi que tout feu quelle que soit sa nature, devront être supprimés ou éloignés de l'armoire à détonateurs.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis à la réglementation générale concernant le régime des substances explosives.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tivaouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10155 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. *en date du 29 juillet 1970 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaire.*

Article premier. — L'entreprise Jean Desplats, domiciliée rue du Docteur Fenlay, à Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Bargny (Région du Cap-Vert) sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 928 de la commune de Rufisque appartenant à M. Desplats, une carrière permanente à ciel ouvert pour l'extraction de matériaux calcaires.

Art. 2. — La situation de cette parcelle de terrain et ses limites sont déterminées par le plan joint à la demande d'ouverture de la carrière.

Art. 3. — L'entreprise Jean Desplats devra garantir les abords de la carrière sur tout son pourtour, par une clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité. Cette clôture sera renforcée sur tous les points dangereux de la carrière.

Art. 4. — L'extraction de matériaux sera faite d'une façon rationnelle suivant les fronts d'abattage nets et successifs. Elle sera conduite conformément aux prescriptions du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal.

Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 5. — L'entreprise Jean Desplats sera tenue de présenter à toutes réquisitions des agents du service des mines et de la géologie chargés de la surveillance des carrières et du contrôle des extractions de matériaux :

— Un carnet « extractions » sur lequel seront portés les cubages de matériaux extraits dans la carrière;

— Un carnet « achat de matériaux calcaires » sur lequel seront enregistrés :

— Les quantités de matériaux en provenance d'autres exploitations;

— Les nom, prénoms et adresse de l'exploitant, fournisseur ou du transporteur.

Ces carnets devront être côtés et paraphés par le chef de la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert avant leur ouverture et tenus par l'exploitant au jour le jour.

L'entreprise Jean Desplats devra également fournir si on le lui demande les renseignements statistiques relatifs à l'exploitation de la carrière et des installations annexes (production, utilisation, prix de vente, personnel, etc....)

Art. 6. — La sortie des matériaux, concassés ou non en provenance de la carrière, s'effectuera au vu de bons d'enlèvement délivrés par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert à la demande de l'exploitant.

Ces bons d'enlèvement ne devront être utilisés que pour les seuls matériaux extraits de la carrière de l'Entreprise Jean Desplats.

Art. 7. — La direction technique de la carrière et de ses annexes sera assuré par un chef de chantier unique, dont le nom sera porté par l'exploitant à la connaissance du chef de la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert.

Ce chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application, des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. A cet effet une copie du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières au Sénégal ainsi qu'un exemplaire du présent arrêté lui seront remis par l'exploitant contre décharge; deux exemplaires de cette décharge seront adressés respectivement au chef de la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert et à l'inspecteur régional du travail.

En outre, ce chef de chantier devra être investi, à l'égard du reste du personnel, de l'autorité requise par l'exercice de sa responsabilité.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9430 M.C.-CAB. *en date du 15 juillet 1970 portant délégation de signature*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Oumar Coly, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction displinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9636 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-M.D.R.-D.E.A. *en date du 17 juillet 1970 fixant les dates de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des cadres ruraux (section agriculture, eaux et forêts et élevage) ainsi que la composition du jury de cet examen (session normale 1970).*

Article premier. — Les épreuves de l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des cadres ruraux se dérouleront du lundi 27 avril 1970 au jeudi 30 avril 1970, à Bambey, suivant le calendrier annexé à la présente décision.

Art. 2. — Le jury de cet examen de fin d'études est ainsi composé :

Président :

M. Pierre Guery, ingénieur en chef d'agronomie, chef de la division de l'enseignement agricole, représentant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-président :

M. Emile Duranton, ingénieur en chef d'agriculture, représentant le Ministre de l'Economie rurale et le directeur de l'agriculture.

Membres :

MM. Abdoul Aziz Wane, administrateur civil, directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux;
Peyraud, vétérinaire, inspecteur principal, représentant le directeur de l'élevage;
El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts, chef de la section eaux et forêts;
Robert Gerome, vétérinaire, inspecteur en chef de la section de l'élevage de l'Ecole nationale des cadres ruraux;
Pierre Henry Desprez, ingénieur agronome, directeur des études à l'Ecole nationale des cadres ruraux, chef de la section agriculture de l'Ecole nationale des cadres ruraux;
Bornua, licencié de philosophie, professeur de français.

Le secrétariat sera assuré par M. Gilles Mazot, ingénieur des travaux, chef d'exploitation de l'Ecole nationale des cadres ruraux.

Art. 3. — Le jury se réunira en session plénière le jeudi 30 avril 1970 à 15 heures.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10000 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 27 juillet 1970 portant organisation du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'enseignement technique masculin, session 1970 et nomination du jury.*

Article premier. — Les concours de recrutement pour l'Ecole nationale d'enseignemnt technique masculin (E.N.E.T.M.), prévu par arrêté interministériel n° 6774 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. du 29 mai 1970 auront lieu, à Dakar, à partir du 8 juillet 1970 au lycée technique Maurice-Delafosse.

Art. 2. — Le directeur de l'E.N.E.T.M., en accord avec le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse, est chargé de l'organisation de ces concours.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition d'admission au Ministre de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle est composé comme il suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Vice-présidents :

Le directeur de l'E.N.E.T.M.;
Le proviseur du L.T.D.

Membres :

MM. Pichon, L.T.D.; M. Martin, L.T.D.
M'Bengue, L.T.D.;

Mécanique générale

MM. Sokal; MM. Marie;
Braja; Faty.

Métaux à chaud

MM. Dorothée; M. Pina.
Brunet;

Mécanique auto

M. Benistant; M. Gandy.

Secrétariat

MM. Pascaline; M. Diarra.
Cousteix;

Dessin mécanique

MM. Rebeyrat; M. Pollet.
Guillaume;

Analyse de fabrication

MM. Faure; M. Maillard.
Pollet;

Mathématiques

M. Heymonet; M. Pollet.

Français

M. Diétrich; M. Beauce.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront composées de professeurs en service au lycée technique Maurice-Delafosse figurant à l'article 3 du présent arrêté. Le secrétariat sera assuré par le chef des travaux de l'E.N.E.T.M.

Art. 5. — Le jury se réunira pour l'admission définitive dès la fin des épreuves écrites et orales.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations des concours et des propositions d'admission définitive du jury seront transmis au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (service des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations par le président du jury.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10320 M.C.I.-M.F.A.R. *en date du 31 juillet 1970 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1970-1971 de l'agence de presse sénégalaise.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice 1970-1971 de l'agence de Presse sénégalaise délibéré et arrêté en équilibre, en produits et en charges à la somme de 55.866.450 francs, comprenant une section unique « Programme d'exploitation ».

Art. 2. — Le directeur de l'agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 9538 M.C.I. *en date du 16 juillet 1970 portant proclamation définitive des résultats de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier licier, session 1969-1970.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier licier, session 1969-1970 :

1. Serigne Cheikh M'Backé Sockhna;
2. Cheikh Oumar Dièye;
3. Abdoulaye Sall;
4. Abdoulaye Kassé;
5. Baba Diop;
6. Ibrahima Niang;
7. N'Diogou Koundoul;
8. Samba Mané;
9. Astou Sakho;
10. Yaya Cira Diop;
11. Gnama Fatim Cissé;
12. Maïmouna Bâ;
13. Youmané Tine;
14. Tafsir Diop;
15. Thierno Touré.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 11610 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 21 août 1970 portant modificatif à l'arrêté n° 6508 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 27 mars 1970 portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 relatif au régime des concours;
Vu le décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secretaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;
Vu l'arrêté n° 6508 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 27 mai 1970 portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel pour l'admission dans le corps des agents techniques médicaux;
Vu l'arrêté interministériel n° 2489 M.F.P.T. du 28 février 1970 portant modalités et programmes des concours direct et professionnel pour l'admission des candidats et candidates dans le corps des agents médicaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 6508 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 27 mai 1970 sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Il sera ouvert le 20 octobre 1970 à Dakar et dans chacun des chefs-lieux de régions un concours direct et un concours professionnel pour l'admission de candidats et candidates dans le corps des agents techniques médicaux.

Art. 3. — Sont admis à concourir :

A. — *Concours direct.*

Les agents sanitaires spécialistes âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires d'un diplôme reconnu sur le plan national et figurant sur la liste officielle fixée par l'arrêté n° 2077 M.S.A.S.-SAGE-S.P. en date du 15 février 1966.

B. — *Concours professionnel.*

Les agents sanitaires spécialistes ainsi que les fonctionnaires des corps d'extinction des infirmiers spécialistes du Sénégal et des infirmiers spécialistes du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie âgés de 50 ans au plus au 1er janvier de l'année 1970, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de la Santé publique dont deux en qualité d'agents sanitaires spécialistes ou dans le corps d'extinction des infirmiers spécialistes.

Art. 4. — Le nombre de places mises aux concours est fixé à 477.

a) Concours direct : 45 % 215
b) Concours professionnel : 35 % 167
c) Concours emplois réservés : 20 % 95

Art. 5. — La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée le 25 septembre 1970.

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 août 1970.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'itérim,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 70-121 en date du 5 février 1970 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa), du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. M'Baye Guèye, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassés comme suit :

— Adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 1-11-1963, est intégré professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-11-1965, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 1-11-1967.

Par décret n° 70-132 en date du 9 février 1970 :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 69-1369 du 9 décembre 1969 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1er semestre 1970 dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Babacar Thiam :

Au lieu de :

M. Babacar Thiam, Mle de solde 10308-L, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 9 mai 1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 9 mai 1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire

M. Babacar Thiam, Mle de solde 10308-L, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 9 mai 1968 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 mois), passe au 2e échelon, à compter du 9 février 1970 (R.S.M. épuisé).

(Le reste sans changement).

Par décret n° 70-781 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1964, 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969 les professeurs certifiés de l'enseignement du second degré dont les noms suivent :

Année 1964

Pour le grade de professeur certifié principal de 2e classe, 1er échelon

M. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Gaston-Berger, Kaolack, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 1 an, 10 mois, 6 jours);

Année 1965

Pour le grade de professeur certifié principal de 2e classe, 1er échelon

M. Amadou Moustapha Wone, Mle de solde 39511-A, M.E.N., Dakar, à compter du 16-4-1965 (A.C. : néant);

Mme M'Bow, née Raymonde Sylvain, Mle de solde 39571-G, E.N.S., Dakar, à compter du 18-9-1965 (A.C. : néant);

Pour le grade de professeur certifié de 1re classe, 2e échelon

Mme Bâ, née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, lycée Van-Vollenhoven de Dakar, à compter du 1-1-1965 (A.C. : néant);

Année 1966

Pour le grade de professeur certifié principal de classe exceptionnelle

M. Mamadou Trawaré, Mle de solde 40547-L, E.N.S., Dakar, à compter du 1-12-1966 (A.C. : néant).

Pour le grade de professeur certifié principal de 2e classe, 1er échelon

M. Amadou Samb, Mle de solde 39509-H, M.E.N., Dakar, à compter du 5-1-1966 (A.C. : néant).

Pour le grade de professeur certifié de 1re classe, 1er échelon

MM. El Hadji Yaré Fall, Mle de solde 45997-F, lycée de Rufisque, à compter du 1-1-1966 (A.C. : néant);

Oumar Kane, université de Dakar, à compter du 16-9-1966 (A.C. : néant);

Abou El Gaba Touré, Mle de solde 45705-K, lycée Gaston-Berger de Kaolack, à compter du 27-9-1966 (A.C. : néant);

Amadou Alasse Bousso, Mle de solde 32581-A, université de Dakar, à compter du 29-10-1966 (A.C. : néant).

Année 1967

Pour le grade de professeur certifié principal de classe exceptionnelle

M. Amadou Mahtar M'Bow, Mle de solde 42642-F, E.N.S., Dakar, à compter du 1-4-1967 (A.C. : néant).

Pour le grade de professeur certifié principal de 1re classe, 1er échelon

M. Amesata François Sarr, Mle de solde 45460-C, lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, à compter du 1-9-1967 A.C. : néant).

Pour le grade de professeur certifié principal de 2e classe, 1er échelon

M. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, lycée Maurice-Delafosse de Dakar, à compter du 16-12-1967 (A.C. : néant).

Pour le grade de professeur certifié de 1re classe, 1er échelon

MM. Séga Seck Fall, Mle de solde 44408-L, lycée Van-Vollenhoven de Dakar, à compter du 26-9-1967 (A.C. : néant);

Assane Sylla, Mle de solde 44075-B, E.N.S., Dakar, à compter du 1-11-1967 (A.C. : néant);

Papa Guèye N'Diaye, Mle de solde 51187-D, E.N.S., Dakar, à compter du 15-10-1967 (A.C. : néant);

Doudou Seydi, Mle de solde 40591-A, lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, à compter du 1-1-1967 (A.C. : 1 mois, 25 jours).

Année 1968

Pour le grade de professeur certifié de 1re classe, 1er échelon

MM. Samba Lawbé Thiam, Mle de solde 44476-C, E.N.S., Dakar, à compter du 1-10-1968 (A.C. : néant);

Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, E.N.S., Dakar, à compter du 21-11-11968 (A.C. : néant);

Maktar Diop, Mle de solde 32731-F, E.N.S., Dakar, à compter du 28-10-1968 (A.C. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, lycée Blaise-Diagne de Dakar, à compter du 27-10-1968 (A.C. : néant).

Année 1969

Pour le grade de professeur certifié de 1re classe, 1er échelon

MM. M'Baye Guèye, Mle de solde 45040-E, école normale William-Ponty de Thiès, à compter du 1-11-1969 (A.C. : néant);

Aliou Faty, Mle de solde 32792-A, lycée Blaise-Diagne de Dakar, à compter du 23-6-1969 (A.C. : néant);

Bouna Gaye, Mle de solde 45039-E, lycée Malick-Sy de Thiès, à compter du 7-11-1969 (A.C. : néant);

Abdoukhadir Bary, Mle solde 46743-D, lycée Malick-Sy de Thiès, à compter du 13-3-1969 (A.C. : néant);

Papa Gane M'Bengue, Mle de solde 42346-G, lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. : néant).

Par décret n° 70-787 en date du 29 juin 1970 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 18 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, Mlle Aminata Sow, Mle de solde 44403-B, en service au lycée John-Kennedy, à Dakar, adjointe d'enseignement stagiaire depuis le 26-11-1966, ayant eu une inspection générale favorable, est intégrée dans le corps des professeurs certifiés et reclassée comme suit, conformément au décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

— Mlle Aminata Sow, nommée professeur certifié de 2e classe. 1er échelon, indice 1423, le 26-11-1966, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 26-11-1968.

Par décret n° 70-791 en date du 29 juin 1970 :

Article unique. — Est constaté au titre du 2e semestre de l'année 1970 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et à compter des dates ci-après le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civls et inspecteur du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil ae 1re classe, 2e échelon

MM. Babacar Bâ, Mle de solde 10002, Ministère l'Intérieur, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, le 28-7-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 28-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamour Ousmane Bâ, Assemblée nationale, administrateur civil principal de 1re classe, 1er éohelon, le 4-7-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 4-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh Amidou Kâne, Mle de solde 10045, UNICEF, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, le 28-7-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 28-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Tall, Mle de solde 10088, Secrétariat général, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, le 13-10-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 13.10.1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Christian Valantin, Mle de solde 10092, Secrétariat général, administrateur civil principal de 1re classe, 1er échelon, le 4-9-1967 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 4-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2e classe 2 échelon

MM. Boubacar Cissé, Mle de solde 10009, Ministère de l'Intérieur, administrateur principal de 2e classe, 1er échelon, le 21-11-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Diallo, Mle de solde 10015, Secrétariat général, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Badara Thiendella Fall, Mle de solde 10029, Ministère des Affaires étrangères, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 16-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

A. Moustapha Kâne, Mle de solde 10043, Secrétariat général, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 11-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdou N'Déné N'Diaye, Mle de solde 10059, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 15-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Albert N'Diaye, Mle de solde 10057, O. N. U., administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 14-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 14-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Ouattara, Mle de solde 10069, Ministère des Affaires étrangères, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 13-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe du 2e échelon, à compter du 13-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Amadou Touré, Mle de solde 10091, C. E. C., administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1970 R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Wélé, Mle de solde 10093, Ministère des Affaires étrangères, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 16-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon

MM. Mohamadou El Halil Dia, Mle de solde 39437, Ministère de l'Education nationale, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abibou Diop, Mle de solde 10406, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 2-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 2-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Tidiane Ly, Mle de solde 42664, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1-9-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou M'Backé, Mle de solde 41162, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amath Samb, Mle de solde 19689, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ousmane Seck, Mle de solde 19787, C. 1er M., administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Tandian, Mle de solde 41154, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 2 échelon

MM. Sounkarou Camara, Mle de solde 32589, mairie de Dakar, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samba Diallo, Mle de solde 50762, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Dial Diop, Mle de solde 29966, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Dramé, Mle de solde 45573, Ministère de l'Intérieur, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Guèye, Mle de solde 44086, Ministère des Finances et des Affaires économiques, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Saliou Sarr, Mle de solde 51001, ONCAD, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mahady Diallo, Mle de solde 43575, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1969 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail principal 2e classe, 2e échelon

M. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 10125, Député, inspecteur du travail principal de 2e classe, 1er échelon, le 11-8-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 70-795 en date du 29 juin 1970 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 59 *bis* (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967, M. Mahanta Fall, instituteur, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès lettres) et ayant eu une inspection générale favorable, est intégré dans le corps des professeurs certifiés et reclassé comme suit :

— Instituteur de 6e classe depuis le 1-1-1957 (ancienneté dans le corps des instituteurs : 7 ans, pourcentage de 30 % : 2 ans), nommé professeur certifié de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 1-1-1964 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon, indice 1771, le 1-1-1964 (A.C. : néant).

Par décret n° 70-798 en date du 29 juin 1970 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2e semestre 1970, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent, à compter des dates indiquées ci-après :

Inspecteur principal de 2e classe

MM. Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 18541-E, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, le 18-10-1968 (R.S.M. et A. C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 18-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cheikh M'Backé Dièye, Mle de solde 40763-H, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon, le 18-10-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 18-10-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Inspecteur de 1re classe

M. Mohamed N'Diaye, Mle de solde 10255-C, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1968 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-800 en date du 29 juin 1970 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement sont, à compter des dates ci-dessous, nommés dans le corps des adjoints en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 27 juin 1967.

Mme Sène, née Mame Khouma Chérif Tondut, Mle de solde 19816-E, lycée Blaise-Diagne de Dakar, licenciée es-lettres (session du 8 juin 1969), est nommée à compter du 20-10-1969;

M. Fall Momar Lissa, Mle de solde 55949-N, C.E.G. Kleber, licencié es-lettres (session d'octobre 1969), est nommé à compter du 1-12-1969.

Par décret n° 70-853 en date du 8 juillet 1970 :

Article premier. — M. André Fourcault, Mle de solde 38784-B, inspecteur des impôts et domaines principal de classe exceptionnelle, actuellement en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction des impôts), est détaché auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour être nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-935 en date du 30 juillet 1970 :

Article premier. — M. Amadou Gaye, administrateur civil principal 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 20390, précédemment en service au Cabinet du Premier Ministre, est mis à la disposition du Président du Conseil économique et social.

Art. 2. — M. Abdel Kader N'Diaye, administrateur civil principal 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10056, précédemment en service au Conseil économique et social, est mis à la disposition du Premier Ministre.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7228 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B *en date du 3 juin 1970 portant liste des candidats déclarés admis au concours direct d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours direct et aux emplois réservés pour le recrutement dans le corps des agents d'assiettes et de constatation des impôts et domaines.

Concours direct

1. Assane Kholle;
2. Cheikh Diouf;
3. Alla Kane;
4. N'Diogou N'Diaye;
5. Alboury N'Diaye;
6. Mangoné N'Diaye;
7. Mamadou Guèye.

Au titre des emplois réservés

M. Bassirou N'Diaye.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9645 M.F.P.T.-D.T.S.S. *en date du 17 juillet 1970 fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des ouvriers de la bonneterie.*

Article premier. — La commission paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des ouvriers de la bonneterie est constituée comme suit :

Syndicat patronal des industries de Dakar et du Sénégal
12, avenue Albert-Sarraut, Dakar

MM. Marc Delhaye, président de l'Unisyndi, B. P. n° 891, à Dakar;
Guy Lepinette, directeur de Tricotage mécanique du Sénégal, à Dakar;
Abdoul Aziz Saiel, directeur de la SOBOCO, à Dakar;
Jean Marc Peyrou, vice-président du S.P.I.D.S., B.P. n° 451, à Dakar;
Michel Baudère, secrétaire du syndicat patronal des industries de Dakar et du Sénégal, à Dakar.

Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (C.N.T.S.)
15, rue Escarfait, Dakar

MM. Ibrahima Guèye, secrétaire du syndicat des industries du textiles, confection et des branches rattachées, 15, rue Escarfait, à Dakar;
Idrissa Sow, SOBOCO;
Hamed Sall, SOBOCO;
Ousmane Diémé, MABOSE;
Bathie Dieng, MABOSE.

Art. 2. — Cette commission mixte paritaire se réunira sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9639 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 *en date du 17 juillet 1970 nommant les membres des commissions de surveillance des concours de l'office des poste et télécommunications organisés en 1970.*

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours directs et professionnels ouverts par arrêté n° 4141 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.1 du 26 mars 1970 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications sont ainsi composées :

A. — *Concours professionnel et concours direct d'agent d'exploitation*

(les 24 et 25 août et les 7 et 8 septembre 1970)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Mamadou Cissé, inspecteur, caisse d'épargne;
Ousmane Souleymane Guèye, contrôleur, école de Rufisque;
Georges Sèye, contrôleur, école de Rufisque;
Malick M'Baye, contrôleur, école de Rufisque;
Wogué N'Diaye, contrôleur, école de Rufisque;
Boubacar Tall, contrôleur, D.O.P.T.;
Ibnou Bèye, contrôleur, Dakar-Ponty;
M'Backé Bâ, contrôleur, Dakar-Yoff;
Amadou Diop, contrôleur, Dakar-C.D.;
Insa Fall, contrôleur, Dakar-R.P.;
Moustapha Camara, contrôleur, Dakar-Yoff;
Mor Thiam, agent d'exploitation, école de Rufisque;
Mlle Fatoumata Sarr, agent d'exploitation, Rufisque-Poste;
MM. Amadou Lamine Guèye, agent d'exploitation, Dakar-Médina;
Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation, B.C.T.R.-Dakar.

B. — *Concours professionnel et concours direct d'agent des I.E.M.*

(le 29 août et les 17 et 18 septembre 1970)

Président :

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, école de Rufisque;
Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école de Rufisque;
Souleymane M'Baye, ingénieur des travaux, Dakar-Téléphone;
Pierre Médor, contrôleur des I.E.M., école de Rufisque;
Ibrahima Diaw, agent des I.E.M., secteur de Rufisque;
Abdel Kader Bèye, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone.

C. — *Concours professionnel et concours direct de contrôleur du service général.*

les 26 et 27 août et les 9, 10, 11 septembre 1970.

Président:

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Mamadou M'Bengue, inspecteur, Dakar-Chèques;
Malick M'Baye, contrôleur, Ecole de Rufisque;
Ousmane Souleymane Guèye, contrôleur, Ecole de Rufisque;
Wongué N'Diaye, contrôleur, Ecole de Rufisque;
Georges Sèye, contrôleur, Ecole de Rufisque;
Ahmadou Diao, contrôleur, Dakar-R.P.;
Oumar Bâ, contrôleur, D.O.P.T.-Poste aérienne;
Arona N'Dour, contrôleur, Dakar-Chèques.

D. — *Concours professionnel et concours direct de contrôleur des I.E.M.*

le 28 août et les 14, 15, 16 septembre 1970.

Président:

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole de Rufisque;
Souleymane M'Baye, ingénieur des travaux, Dakar-Téléphone;
Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, Ecole de Rufisque;
Ibrahima Sarr, inspecteur, Dakar-R.P.;
Pierre Médor, contrôleur des I.E.M., Ecole de Rufisque;
Médoune Guèye, contrôleur des I.E.M., Télex-Gentex.

E. — *Concours professionnel et concours direct d'inspecteur le 31 août, les 1er, 2, 21, 22, 23 septembre 1970.*

Président:

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Amadou Guèye, inspecteur, D.O.P.T.;
Mamadou M'Bengue, inspecteur, Dakar-Chèques;
Mamadou Cissé, inspecteur, Caisse d'épargne;
Joseph Cobti, contrôleur principal, D.O.P.T.

F. — *Concours professionnel et concours direct d'ingénieur des travaux, les 3, 4, 5, 24, 25 et 26 septembre 1970.*

Président:

M. Bamar N'Diaye, inspecteur principal, D.O.P.T.

Membres :

MM. Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, Ecole des Postes et télécommunications;
Djibril Diaw, ingénieur des travaux, Ecole des postes et télécommunications;
Mamadou Cissé, ingénieur des travaux, C.R. de Yeumbeul;
Pierre Médor, contrôleur des I.E.M., Ecole des postes et télécommunications;

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assuré par le directeur de l'école des postes et télécommunications de Rufisque.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9970 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-C 1 *en date du 27 juillet 1970 portant autorisation de concourir (Concours professionnels).*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent d'exploitation qui aura lieu à Rufisque les 24 et 25 août 1970.

A) *Option colis-postaux*

MM. Mansour Bâ, préposé du service général, à Dakar-Yoff;
Chérif Bachir Badiane, préposé du service général, à Kolda;
Issakha Diagne, commis décisionnaire, à Thiaroye, (sous réserve production : certificat de visite et de contre visite et du certificat de position militaire);
Cheikhou Diamé, préposé du service général, à Tamba;
Adama Lassana Diarra, préposé du service général, à M'Boro;
Indji Diarra, commis du cadre local, à Dahra;
N'Guissaly Diaw, préposé du service général, à Dakar-R.P.;
Mamadou Diop n° 1, préposé du service général, à la D.O.P.T.;
Mlle Dior Fall, commis décisionnaire, à Dakar-Liberté (sous réserve de production d'un certificat de visite et de contre visite);
MM. Moussa N'Doye, commis du cadre local, à Dakar-Colis;
Magaye Thiam, commis auxiliaire, à Dakar-Colis (sous réserve de production d'un certificat de position militaire);
Ibrahima Top, commis du cadre local à M'Backé.

B) *Option chèques postaux*

MM. Abdou N'Doye Diop, mécanographe auxiliaire, à Dakar-Chèques;
Mamadou Diop n° 1, commis décisionnaire, à Kaolack-Secteur.

C) *Option télégraphe téléphone*

MM. Samba Camara, préposé du service général, à Dianah-Malary (Sédhiou);
Amath Dia, téléphoniste décisionnaire, à Thiès-Secteur;
Ibrahima Dia, commis du cadre local au B.C.T.R., à Dakar;
Boubacar Diankha, opérateur auxiliaire au B.C.T.R. à Dakar (sous réserve de production d'un certificat de visite et de contre visite);
Amadou Moustapha Guèye, préposé du service général, à Nioro;
Mamadou Kamara, préposé du service général, à Podor;
Mme Maty N'Diaye Sall, dactylographe décisionnaire, à Dakar-R.P. (sous réserve de production d'un casier judiciaire et d'un certificat de visite et de contre visite);
M. Papa Moussa Sow, préposé du service général, à Dakar-Fann.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'agent des I.E.M., le 29 août 1970, à Rufisque :

A) *Option fil*

MM. Marcel Athougbenon, préposé du service technique à Sédhiou;

Birahim Basse, préposé du service technique, à Dakar-Téléphone;

Ibrahima Coly, préposé du service technique, lignes aériennes, à Dakar;

Doudou Georges Diouf, préposé du service technique, lignes aériennes, à Dakar;

MM. Boubacar Kamara, préposé du service technique, lignes souterraines, à Dakar;

Papa Moussa Konaté, préposé du service technique, lignes aériennes, à Dakar;

Mamadou N'Diaye, préposé du service technique, lignes aériennes, à Dakar;

Moctar N'Diaye, préposé du service technique, Dakar-Téléphone;

El Hadji Niang, monteur décisionnaire, Dakar-Ponty;

Ibrahima Soumaré, préposé du service technique, lignes souterraines, à Dakar;

Karrel Sow, préposé du service technique, Dakar-Téléphone;

Oumar Sy, préposé du service technique, Dakar-Téléphone.

B) *Option radio*

M. Ousmane Kébé, opérateur auxiliaire, France-Cables-Radio.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur du service général, les 26 et 27 août 1970, à Rufisque :

A) *Option Colis postaux*

MM. Macaty Diagne, agent d'exploitation, à Joal;

Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation, à M'Backé;

Cheikh Diop, agent d'exploitation, à Dakar-C.D.;

Mamadou Lamine Diop, agent d'exploitation, à Gandiaye;

Amadou M. Fall, agent d'exploitation, aux chèques postaux, à Dakar;

Marc Monnet, agent d'exploitation, à Pikine;

Lamine Seck, agent d'exploitation, à Thiaroye;

Babaly Tandian, agent d'exploitation, à Dagana;

Mamadou Thiam, agent d'exploitation, à Koungheul.

B) *Option chèques postaux*

Néant

C) *Option télégraphe téléphone*

MM. Abdoul Aziz Diagne, agent d'exploitation, à la comptabilité téléphonique;

Papa Yama Diop, agent d'exploitation, à Thiès-secteur;

N'Diaga N'Doye, agent d'exploitation, B.C.T.R. à Ziguinchor;

Amadou Moustapha Thiam, agent d'exploitation, à Podor.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel de contrôleur des I.E.M., le 28 août 1970, à Rufisque.

A) *Option fil*

MM. Abdou Kader Bèye, agent des I.E.M., à Dakar-Téléphone;

Ibrahima Diaw, agent des I.E.M., à Rufisque-Secteur;

Alioune Dieng, agent des I.E.M., à Thiès;

Amadou Yoro Kamara, agent des I.E.M., à Saint-Louis-secteur;

Daouda Lèye, agent des I.E.M., au Centre télex de Dakar.

B) *Option radio*

MM. Alioune Diallo, agent des I.E.M., FCR;

Ousmane Diop, agent des I.E.M., au centre émetteur de Rufisque;

Mamadou Kâ, agent des I.E.M., FCR;

Arona N'Diaye, agent des I.E.M., centre émetteur de Rufisque;

Malang Sonko, agent des I.E.M., au centre émetteur de Rufisque;

Art. 5. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'inspecteur, les 31 août, 1er et 2 septembre 1970 à Rufisque.

MM. Romuald Akibode, contrôleur du service général, à Dakar Ponty;

Amadou *dit* Chémakh Bâ, contrôleur du service général, à Dakar-Yoff;

Ibnou Bèye, contrôleur du service général, à Dakar-Ponty;

Alioune Boye, contrôleur du service général, Dakar-Fann;

Assane Coulibaly, contrôleur du service général, à la DOPT (anglais);

Djibril Amath Diallo, contrôleur du service général à Dakar-chèques postaux;

Ahmadou Diao, contrôleur du service général, à Dakar-RP;

Makha Dieng, contrôleur du service général, à Tamba;

Abdoulaye Moctar Diop, contrôleur du service général, à Dakar-RP;

Cheikh Tidiane Diop, contrôleur du service général, à la DOPT/1re division;

Oumar Diop, contrôleur du service général, Dakar-chèques-postaux;

Insa Fall, contrôleur du service général, à Dakar-RP;

Cheikh Faye, contrôleur du service général, à Dakar-Médina;

Boucar Gassama, contrôleur du service général, à Ziguinchor;

Amadou Awa Guèye, contrôleur du service général à Rufisque (anglais);

Abdourahmane Kâ, contrôleur du service général, BCTR, Dakar (anglais);

Malick M'Baye, contrôleur du service général, Ecole Rufisque (arabe);

Ibra N'Gom, contrôleur du service général, DOPT/CCM;

Oumar Seydi, contrôleur du service général, à Ziguinchor;

Birane Sèye Sy, contrôleur du service général, à Thiès;

Oumar Sy, contrôleur du service général, à Dakar-Yoff;

Mamadou Thiam, contrôleur du service général, à Dakar CD;

Mamadou Wade, contrôleur du service général, à Louga;

Babacar Yade, contrôleur du service général, à la DOPT.

Art. 6. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves du concours professionnel d'ingénieur des travaux, les 3 et 4 septembre 1970, à Rufisque.

MM. Samba Diagne, contrôleur des I.E.M., au service télex, à Dakar;

Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., au centre émetteur de Rufisque;

Mamadou Lamine Na Diallo, contrôleur des I.E.M., au centre émetteur de Rufisque;

Amadou Dieng, contrôleur des I.E.M., à l'école de Rufisque;

Ibrahima Lô, contrôleur des I.E.M., au centre récepteur de Yeumbeul;

Ibou Fatou N'Dao, contrôleur des I.E.M., au service télex, à Dakar;

Cheikh Abdoul Kader N'Diaye, contrôleur des I.E.M., à Kaolack;

Abdoulaye Sène, contrôleur des I.E.M., au centre récepteur de Yeumbeul;

Alfousseyni Seydi, contrôleur des I.E.M., au service télex, à Dakar;

El Hadj Palla Thiam, contrôleur des I.E.M., au centre émetteur de Rufisque.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 8 août 1970 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	3	3.000	300	3.000	300
200	2000	56	6.000	600	6.000	600
200	2000	80	6.000	600	6.000	600
20	200	485	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	173	30.000	3.000	33.000	3.300
2	20	1508	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	9986	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	00107	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17503	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	11606	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19574	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15306	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17111	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00503	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	01123	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	15015	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	10191	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07711	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05960	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05483	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	01531	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02110	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07023	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	07090	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	00461	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	14151	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04932	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01102	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	08189	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03948	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15777	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	11335	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04527	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09922	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	02810	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	01443	200.000	20.000	203.000	20.300
1	10	07445	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	07559	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09441	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02538	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	14374	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	00048	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	19004	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17956	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17815	300.000	30.000	306.000	30.600
1	10	09472	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	08111	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10954	400.000	40.000	300.000	30.000
1	10	16331	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	08471	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	00920	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	10193	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09095	400.000	40.000	403.000	40.300
1	10	17244	500.000	50.000	400.000	40.000
1	10	12775	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00565	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03662	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	14799	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15727	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	03055	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	05709	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	08753	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
1	10	08972	10.000.000	1.000.000	2.000.000	200.000
					10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition, n° 294, déposé le 10 août 1970, le receveur des domaines domicilié rue de la Poste à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-674 du 11 juin 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la haute Casamance d'un immeuble rural consistant en un terrain d'une contenance totale de 139.250 mètres carrés, situé en dehors des limites du périmètre communal de Kolda et limité de tous côtés par des terrains dépendant du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-674 du 11 juin 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 295, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-356 du 3 avril 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 339,340 mètres carrés, situé à Bignona, connu sous le nom de terrain Aviation Militaire et borné : au Nord par le T.F. 628 B-C au Sud et à l'Est, par des terrains du domaine national; à l'Ouest, par le T.F. n° 603 B-C.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 68-356 du 3 avril 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 296, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-922 du 27 août 1968, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 245.491 mètres carrés, situé à Djibélor (département de Ziguinchor), connu sous le nom de Ecole des agents techniques des eaux et forêts et limité de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a éclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-922 du 27 août 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 297, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-878 du 11 juillet 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 62 a 65 centiares, situé à Médina (département de Ziguinchor) et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-878 du 11 juillet 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 298, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 70-652 du 26 mai 1970, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 46 ha 48 ares, situé à Bambadinka (département de Ziguinchor), connu sous le nom de Centre d'assistance aux anciens lépreux et limité de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 70-652 du 26 mai 1970;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 299, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 67-350 du 7 avril 1967 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 7 ha 50 ares, situé à Ziguinchor connu sous le nom de Camp militaire et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 67-350 du 7 avril 1967;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 300, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 66-1010 du 13 décembre 1966, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 5 ha 86 a 50 ca, situé à Diogué (Arrondissement de de Diouloulou, département de Bignona), connu sous le nom de Base de recherches de Diogué et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 66-1010 du 13 décembre 1966;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 301, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 68-694 du 18 juin 1968, a

demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 20.000 mètres carrés, situé à Bignona, connu sous le nom de Champ de tir et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 68-694 du 18 juin 1968;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 302, déposée le 10 août 1970, le receveur des domaines de Ziguinchor, domicilié rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-556 du 6 mai 1969, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 3.874 mètres carrés, situé à Coudomp (département de Sédhiou), connu sous le nom de Bureau de poste et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 69-556 du 6 mai 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
AMADOU CIRÉ SALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8131 des communes de Dakar et Gorée appartenant à la Société Mobil Oil A. U.

1-2

Me Samba Sarr, greffier-notaire près le Tribunal de 1re instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5177 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Philippe Slaiby, commerçant à Fatick.

1-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 28 juillet 1970, enregistré, M. Jean Jacques F. Kerboriou, commerçant, demeurant à Dakar, 2, rue de Médine, a cédé et vendu à Mme Christiane Vibert, employée de commerce, demeurant à Dakar, un fonds de commerce de vente de disques et accessoires d'appareils phonographiques, exploité à Dakar, 46, avenue du Président Lamine-Guèye, connu à l'enseigne « LA DISQUERIE », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 10190 A.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.282.300 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1970.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Soleil* renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 19 août 1970.

Pour insertion :
Me MARION, *notaire p.i.*

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide pour le pèlerinage à la Mecque ».

Objet : Payer à tous ses membres le voyage pour le pèlerinage à la Mecque.

Siège social : Chez M. Ganda Camara, rue de Paris, à Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. El Hadj Abourahmane Sow, *président;*
El Hadj Malick Sy, *vice-président;*
El Hadj Mouhamadou Fall, *secrétaire général;*
Alioune Diaw, *secrétaite général adjoint;*
El Hadj Médoune Fall, *trésorier général;*
El Hadj Mamadou Falilou M'Bodj, *trésorier général adjoint;*
El Hadj Yatma Sène, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2680 M.INT.-A.P.A. du 20 août 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2266 D.G., appartenant à Mmes Bineta M'Baye Faye et Coumba Penda Faye.

1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1960